

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

RENÉ LAFABRÈGUE

Le paupérisme en Suisse

Journal de la société statistique de Paris, tome 20 (1879), p. 211-218

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1879__20__211_0

© Société de statistique de Paris, 1879, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

V.

LE PAUPÉRISME EN SUISSE.

Le travail que la Société de statistique suisse nous a offert et dont la Société de statistique de Paris m'a fait l'honneur de me demander l'analyse, cette longue et minutieuse enquête qui nous renseigne avec tant de clarté et d'intérêt sur toutes les branches du paupérisme en Suisse, ce n'est point un livre ordinaire, c'est une œuvre instructive et utile.

Désireuse d'établir numériquement la situation du pays au point de vue du paupérisme, la Société de statistique helvétique, dont on connaît les importants travaux, pria, en 1871, le Conseil fédéral de lui prêter son tout-puissant concours auprès des divers cantons; mais, vers la même époque, plusieurs puissances européennes, et notamment l'Angleterre, ayant posé au Gouvernement une série de questions quant à l'organisation des secours publics, il fut convenu que ce qui ne devait être qu'un simple relevé de chiffres deviendrait une enquête complète du service de l'assistance.

A cette fin, un questionnaire, envoyé le 12 février 1872 à tous les cantons, fut rédigé sur l'ordre du Conseil fédéral.

Par malheur et en dépit du soin apporté à sa rédaction, ce questionnaire ne fut pas, du premier coup, également bien compris dans tous les cantons; on dut y ajouter des explications supplémentaires; de là de tels retards que ce n'est qu'en 1876 que le rapporteur, M. Riederer, put enfin commencer son travail d'ensemble.

Je ne suivrai pas le savant rapporteur dans les détails de sa tâche; je me bornerai à en indiquer les points les plus essentiels.

L'assistance publique en Suisse, autant qu'il m'a été permis d'en juger par les réponses des cantons, existe et fonctionne en vertu de lois particulières dont le texte peut différer, mais dont l'esprit est partout le même: l'enfant sans appui a droit aux secours, comme l'indigent sans ressources, le vieillard sans forces, l'infirme incapable de travailler, le malade brisé par le mal.

Cette assistance, admise partout, repose partout sur ce qu'on nomme en Suisse le *principe bourgeois*, c'est-à-dire qu'à défaut de la famille, c'est à la commune d'origine, cette seconde famille, qu'incombe le devoir d'assister l'indigent.

Chez nous, aux termes de la loi du 24 vendémiaire an II, l'indigent a droit aux secours dans la commune où il réside, pourvu qu'il y soit domicilié depuis un an.

En Suisse, le domicile de secours ne s'acquiert pas; il est dans la commune où l'on est né, et les subsides accordés à celui qui est étranger à la localité sont répétés sur sa commune d'origine.

Une pareille organisation, qui offre des inconvénients, a aussi certains avantages, et peut-être est-ce à son influence que la Suisse doit son niveau intellectuel si élevé. Si chaque commune s'impose de lourds sacrifices pour l'éducation et l'instruction de ses enfants, c'est dans son propre intérêt qu'elle agit de la sorte, car elle sait, par expérience, qu'une population morale et instruite court plus de chances d'échapper à la misère; qu'en éduquant davantage on aura moins à secourir.

Chez nos voisins, l'administration de l'assistance publique appartient de droit au Conseil de bourgeoisie dans les communes bourgeoises, — au Conseil communal dans les communes politiques. Ces Conseils gèrent le bien des pauvres, surveillent les établissements hospitaliers, statuent sur les demandes, prononcent les admissions au contrôle des indigents, déterminent la forme et l'étendue des secours, nomment pour les suppléer dans leur tâche des commissions et des inspecteurs des pauvres.

Les autorités d'assistance sont tenues, en outre, de procéder, au moins une fois par semestre, à la révision de la liste des indigents inscrits, de se renseigner sur la conduite de tous les assistés, de savoir si chacun d'eux a été convenablement traité, et, s'ils sont en faute, de les réprimander ou de les punir.

Ces autorités sont donc souveraines en matière d'assistance, et l'indigent qui croit avoir à se plaindre de leurs décisions ne peut en appeler qu'au préfet du district, et, en dernier ressort, au Conseil exécutif.

D'après la loi française, les parents doivent leurs soins à leurs enfants, les enfants doivent les aliments à leurs parents. En Suisse, cette obligation s'étend à toute la famille qui, si elle n'est pas contrainte de recueillir ses membres nécessiteux, a, comme devoir absolu, de verser à la caisse des pauvres de la commune le montant de leurs frais d'entretien.

Quant aux ressources mises à la disposition des autorités d'assistance, elles sont nombreuses et variées.

En première ligne figurent les revenus du patrimoine des pauvres, dont on verra, tout à l'heure, l'importance; puis viennent le montant de certaines amendes, le produit des taxes de réception et d'admission à la bourgeoisie, celui des taxes de baptême, d'inhumation, de succession, d'auberges, de danses publiques, une part dans les droits de mutation, le produit des quêtes, le montant des restitutions de secours, et enfin l'impôt des pauvres.

Cet impôt, dont le vote émane de la commune politique, est basé sur la fortune de chaque bourgeois, et il se grossit d'une petite somme fixe par ménage et par bourgeois qui a dépassé 20 ans.

Parmi les amendes qui profitent à la caisse de l'indigence, je citerai celles dont sont passibles les parents qui n'envoient pas régulièrement leurs enfants à l'école, et les aubergistes qui, contrairement aux ordonnances de police, donnent à boire aux indigents et aux fainéants.

Lorsque les ressources d'une commune sont hors de proportion avec ses besoins, l'État y pourvoit. Mais, dans aucun cas, aucune commune ne saurait toucher au patrimoine des pauvres, dont le capital doit être sacré pour elle ; de sorte que si, par une cause quelconque, sa caisse d'assistance se trouve en déficit, cette commune s'imposera extraordinairement, ou sollicitera l'aide de l'État plutôt que d'attaquer le capital acquis. Le patrimoine des pauvres peut ainsi augmenter indéfiniment sans jamais pouvoir s'amoinvrir.

Quelques-uns de ces patrimoines remontent à des temps déjà reculés, comme, par exemple, ceux des communes du canton de Neuchâtel qui datent de la révocation de l'édit de Nantes.

A cette époque, un grand nombre de huguenots des Cévennes s'étaient réfugiés dans ce canton; pour fournir à leurs premiers besoins, à la porte de chaque temple on installa des quêtes dont l'usage s'est perpétué et dont le produit capitalisé servit de noyau à un fonds de secours dit *fonds des sachets*, en souvenir des sachets ou petites bourses dans lesquelles ces aumônes étaient recueillies.

Si les ressources qui aident à secourir l'indigence sont très-nombreuses, leur forme est aussi très-variée. Elles consistent en aliments, en argent, en secours de loyer, en médicaments, en frais de maladie, en placements d'enfants, en admissions à l'hospice ou à l'hôpital; le tout laissé à l'appréciation et à la charité des Conseils.

L'esprit de famille joue un grand rôle chez nos voisins, et les Conseils ont sur tous les habitants de la commune les droits du père sur ses enfants. En effet, il leur est permis, disciplinairement, de faire enfermer dans une maison de correction ceux de leurs administrés qui vivent dans le libertinage, ou dont la conduite doit, tôt ou tard, jeter dans la misère leurs enfants légitimes ou naturels. Ils peuvent, également, frapper ceux qui se livrent aux abandons; et leur autorité s'exerce même vis-à-vis des oisifs ou des paresseux qui sont tombés ou qui tomberont, prochainement, fatalement, à la charge de leur famille ou de la commune.

Les coupables se montrent-ils incorrigibles, les peines s'aggravent alors du jeûne et de punitions corporelles qui, avant la loi de 1874, se traduisaient, pour les fainéants, par un certain nombre de coups de verge.

Dans quelques cantons, les mauvais sujets sont inscrits sur ce qu'on nomme la *table noire*, et leur nom est affiché chez tous les aubergistes et chez tous les cabaretiers, à qui défense est faite de leur donner à boire.

Par une autre application de cet esprit de famille, l'État prend sous sa tutelle et gère les biens des *prodigues* et des *faibles d'esprit*.

Quant aux conséquences légales qui résultent de l'inscription au contrôle des indigents, elles sont des plus graves, car l'assisté perd ainsi ses prérogatives de bourgeois de la commune et cesse d'être électeur et éligible; en outre, comme celui qui ne peut se suffire à lui-même ne saurait pourvoir aux besoins des autres, le mariage lui est interdit, ou plutôt il lui était interdit jusqu'en 1874. La loi nouvelle n'a maintenu à son égard que la perte de ses droits civiques et politiques et la défense de fréquenter les auberges, les cabarets et tous les lieux de plaisirs.

L'indigent est toujours libre de rentrer dans la plénitude de ses droits; mais, pour cela, il faut d'abord qu'il demande sa radiation des contrôles, puis qu'il restitue intégralement le montant des secours qu'il a reçus.

L'enfant élevé jusqu'à seize ans aux frais de sa commune n'est point considéré

comme un indigent ordinaire, et si, à vingt ans, il sollicite son admission à la bourgeoisie, il l'obtient sans avoir rien à rembourser.

L'allocation d'un secours exceptionnel à un bourgeois de la commune n'entraîne pas pour lui la perte de ses droits civiques, car ce secours est une sorte d'avance dont il a à tenir compte.

Certains secours complètement inconnus chez nous sont accordés chez nos voisins, je veux parler des subsides alloués par l'assistance locale à ceux qui s'expatrient. En revanche, chez eux on ne connaît pas notre *secours temporaire* qui a pour but d'éviter ou de faire cesser l'abandon de l'enfant.

En Suisse, le droit d'abandon d'un enfant, même illégitime, n'est point chose admise. Le père naturel lui doit aide et assistance, et la charité publique ne commence son rôle que si les parents sont dans l'impuissance absolue de pourvoir à ses frais d'éducation ou si leur conduite fait courir à son être moral un danger quelconque. Dans l'un et l'autre cas, la commune recueille l'enfant et le place soit dans une famille étrangère soit dans une maison d'éducation, tout en se réservant de sévir contre les parents, ou de les obliger à prendre, selon leurs moyens, une part dans la dépense.

Une fois adopté par sa commune, l'enfant appartient à cette commune, qui le suit et le surveille jusqu'à ce qu'il soit en âge de gagner sa vie.

Passons maintenant à la partie numérique de l'enquête.

124,566 individus ont reçu, en 1870, les bienfaits de l'assistance officielle, savoir :

31,379 enfants, soit	252 sur 1,000.
93,187 adultes, soit	748 —

Sur les 31,379 enfants,

19,775 étaient légitimes, soit.	630 sur 1,000.
11,604 étaient illégitimes, soit.	370 —

De ces 31,379 enfants,

23,269 ont été assistés dans des familles étrangères ou répartis dans les fermes, soit.	762 sur 1,000.
6,162 ont été placés dans des établissements charitables, orphelinats, refuges, etc., soit.	196 —
1,948 ont été mis en apprentissage, soit	62 —

Sur les 93,187 adultes assistés,

49,346 ont été secourus d'une façon permanente, soit.	530 sur 1,000.
43,841 — temporairement, soit	470 —

Des 49,346 secourus d'une façon permanente,

23,115 ont été maintenus dans leur famille ou pour le compte de leur famille, soit.	469 sur 1,000.
14,109 ont été placés dans des familles étrangères, soit.	286 —
11,862 — dans des établissements charitables, soit.	240 —
260 — dans des maisons de correction, soit	5 —

Quant aux 43,841 secourus temporairement,

27,441 ont été secourus ou soignés dans leur propre famille ou pour le compte de leur famille, soit	626 sur 1,000.
14,986 ont été traités dans les hôpitaux, soit	342 —
1,096 ont été secourus au moyen d'avances, soit	25 —
318 ont reçu des subsides pour émigrer.	7 —

Comme ressources figure en première ligne le patrimoine des pauvres, qui s'élève à la somme de 133,822,624 fr., savoir :

En bâtiments improductifs	33,429,546 fr.
En biens fonds et valeurs productives. . . .	100,393,078

Les recettes de l'année 1870, tout compris, se sont montées à 12,781,090 fr., savoir :

NATURE DES RECETTES.	SOMMES.	Sur 1,000 fr. de recette.
Produit du fonds des pauvres.	5,523,800	441
Contribution des parents.	60,289	5
Impôts pour les pauvres.	2,084,405	167
Subsides fournis par les corporations.	79,561	6
— par les communes	1,277,082	102
— par les districts	6,379	1
— par l'État	1,311,243	105
Secours restitués.	509,644	41
Dons et legs.	505,081	40
Amendes, taxes de réception et d'admission à la bourgeoisie, impôts sur les successions, etc.	1,149,076	92
Excédant des dépenses sur les recettes.	268,530	2
Total égal	12,781,090	1,000

NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES.	Sur 1,000 fr. de dépense.	MONTANT des secours par tête de secouru.
Secours accordés dans la propre famille.	2,951,965	242	58'39
— dans les familles étrangères	2,862,325	234	76 58
Entretien d'enfants dans les établissements charitables	1,168,120	96	189 57
Entretien permanent d'adultes dans les maisons de charité	2,164,561	177	182 48
Entretien d'adultes dans des maisons de travail. . . .	64,746	5	249 02
— dans les hôpitaux	1,087,332	89	72 56
Placements en apprentissage	185,590	15	95 27
Avances à des adultes	47,803	4	43 62
Subsides à des émigrants.	55,494	5	174 50
Dans d'autres buts d'assistance	253,716	21	85 00
Frais d'administration et dépenses diverses	1,373,304	112	2
Excédant des recettes sur les dépenses	566,134	2	2
Total égal	12,781,090	1,000	

Le chiffre de la population bourgeoise, défalcation faite des indigents, des heimatloses, etc., est de 2,517,555 habitants, et celui de la dépense réelle de 12,214,956 fr.; la quote-part de chaque habitant a donc été de 4 fr. 85 c., mais les revenus du patrimoine s'étant élevés à 5,523,800 fr., la part contributive n'a été que de 2 fr. 66 c.

Lorsque l'on examine, au point de vue de l'assistance officielle, les divers cantons de la Suisse, on voit combien ils diffèrent entre eux comme densité de la population indigente et combien est variable la quotité des secours accordés. Le tableau ci-après en donne une idée.

CANTONS.	NOMBRE	NOMBRE	NOMBRE	MONTANT	DÉPENSE	NUMÉROS D'ORDRE	
	des bourgeois domiciliés en Suisse.	des indigents inscrits.	d'indigents par 10,000 habitants.	total des dépenses.	par indigent.	comme nombre d'in- digents.	comme dépense.
Zurich.	267,202	11,996	449	1,300,504	108'46	13	15
Berne.	537,089	32,923	613	2,683,158	81 50	17	8
Lucerne.	138,512	10,101	729	997,349	98 75	20	9
Uri.	16,731	778	465	57,981	74 52	14	6
Schwytz.	50,074	948	189	118,642	125 15	2	16
Interwalden. . . .	26,059	1,015	388	132,041	130 10	10	17
Glaris.	34,330	817	238	117,989	144 40	5	19
Zoug.	16,959	720	425	75,302	104 69	11	11
Fribourg.	101,970	4,832	474	349,432	72 32	15	5
Soleure.	74,086	2,634	356	247,655	94 02	8	10
Bâle.	67,182	5,060	753	802,746	160 97	21	18
Schaffhouse. . . .	37,866	1,300	343	226,605	174 31	7	20
Appenzell.	61,181	3,788	619	476,433	125 77	18	12
Saint-Gall.	172,872	6,253	362	986,802	157 68	9	21
Grisons.	87,020	1,982	228	120,963	61 03	4	3
Argovie.	217,707	9,755	448	831,321	85 22	12	4
Thurgovie.	102,227	3,357	328	457,055	136 15	6	14
Tessin.	113,836	1,371	120	87,504	63 82	1	2
Vaud.	202,413	16,451	813	1,246,043	75 75	22	7
Valais.	92,787	2,044	220	60,178	29 41	3	1
Neuchâtel.	55,536	3,808	686	397,874	104 48	19	13
Genève.	43,916	2,633	600	441,379	167 50	16	22
	<u>2,517,555</u>	<u>124,566</u>	<u>495</u>	<u>12,214,956</u>	<u>98 05</u>		

Disons un mot à présent de l'assistance volontaire qui, elle aussi, a tendu une main secourable à l'infortune. Ce n'est pas de la charité privée que je parle, celle-là échappe à toute enquête puisqu'elle s'ignore elle-même, c'est de l'assistance exercée par l'entremise de sociétés de charité.

599 sociétés, associations ou établissements ne reposant pas sur le principe de la mutualité, sont venues en aide aux malheureux pendant l'année 1870.

La fortune de ces 599 œuvres se chiffrait à cette époque à 18,115,153 fr.

Les recettes de l'année ont été de 2,218,962 fr., savoir :

Revenus du capital acquis.	684,044 fr.
Cotisations, dons, legs, quêtes, etc..	1,075,539
Subsides de l'État, des communes, des corporations.	395,574
Contributions des parents, restitutions des secours, etc.. . . .	63,805
Total égal.	<u>2,218,962</u>

Les dépenses de toutes sortes se sont élevées à 2,013,184 fr., savoir :

Secours dans la famille.	473,872 fr.
Entretien d'enfants dans des familles étrangères.	62,475
Secours divers à des enfants.	741,350
Entretien d'adultes dans des établissements de charité. . . .	514,333
Secours divers à des adultes.	55,298
Frais d'administration, appointements, gratifications, etc.. . .	166,156
Total égal.	<u>2,013,184</u>

Les 599 œuvres de charité ont assisté 92,313 individus, qui peuvent se classer de la façon suivante :

Enfants assistés dans des familles étrangères	902	}	7,122	
— dans des établissements	5,775			
Enfants mis en apprentissage.	445	}	9,494	
Adultes assistés d'une façon permanente dans leur famille. .	8,431			
— dans une famille étrangère.	121			
— dans des établissements de charité.	942	}	74,962	
Adultes secourus temporairement dans leur famille . 18,073	26,804			
— — dans les hôpitaux . 8,731				
Passade aux voyageurs et mendiants.	47,386	}	735	
Divers	772			
Adultes secourus hors du canton	331	}	92,313	
Adultes ayant reçu des subsides pour émigrer.	8			
Enfants illégitimes secourus.	396	}		
Total égal				

En résumé, 216,878 individus, en 1870, ont été secourus d'une façon plus ou moins efficace, soit par la charité officielle, soit par la charité volontaire, savoir :

38,897 enfants,

177,981 adultes.

D'après le recensement de 1870, la population infantile de 0 à 15 ans de toute la Suisse serait de 835,433. — Les 38,897 enfants assistés représentent 4.73 p. 100 de cette population.

La Suisse, on le voit, fait une grande part à l'enfance; elle s'impose de larges sacrifices pour les élever, et elle a raison.

Son objectif, avant tout, est de faire des hommes; aussi n'hésite-t-elle jamais à enlever l'enfant à sa famille s'il doit y trouver ou de mauvais exemples ou de mauvais conseils.

De cette façon de comprendre ses devoirs, elle est amplement récompensée et sa natalité illégitime, qui après celle de la Hollande est la plus faible des peuples de l'Europe, atteste le niveau moral auquel elle a su atteindre.

D'un autre côté, grâce à la sollicitude qu'elle apporte à ses écoles et à la surveillance incessante qu'elle y exerce, l'ignorance chez elle est à peu près inconnue.

Ainsi, d'après un travail dont notre collègue M. le Dr Chervin nous a donné dernièrement les résultats, sur 100 recrues examinées par des professeurs nommés à cet effet,

4.9 seulement ne lisaient pas couramment;

11.8 n'ont pu rédiger convenablement l'exposé de leur étude;

7.3 ne connaissaient qu'imparfaitement les quatre règles du calcul;

23.5 n'ont pu répondre d'une façon satisfaisante aux questions qui leur ont été posées sur la géographie, l'histoire et la constitution de leur pays.

N'est-ce pas merveilleux ?

Autrefois l'ouvrier n'était qu'une force agissante, et sans instruction il pouvait trouver à gagner sa vie; aujourd'hui que les machines fournissent cette force brutale, l'homme doit être une intelligence capable de les diriger. Aussi, fatalement condamné à la misère s'il ne possède pas la science suffisante pour saisir certains

côtés scientifiques ou artistiques de l'œuvre à laquelle il coopère, une bonne instruction primaire est-elle pour lui une question vitale.

Souhaitons que, tout en continuant d'être bonne et compatissante à toutes les misères, notre chère France suive le grand exemple que lui donne un petit peuple, qu'elle apporte de même ses soins et son attention à l'éducation de ses enfants, qu'elle veille à ce qu'ils soient moraux et instruits et qu'elle leur fasse comprendre de bonne heure que le travail n'est point une peine infligée à l'homme, mais sa suprême consolation ici-bas !

Je ne terminerai pas cette analyse, malheureusement imparfaite, d'un grand et beau travail, sans remercier la Société de statistique suisse de l'envoi qu'elle nous a fait et sans féliciter M. Riederer, son savant rapporteur, de la part qu'il a prise dans cette œuvre importante.

RENÉ LAFABRÈGUE,

Directeur de l'hospice des Enfants assistés de Paris.
